

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2026-PDG-0010

Décision générale coordonnée 51-933 relative aux dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente décision s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3.
2. Dans la présente décision, on entend par :
 - « Annexe 51-102A1 » : l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*;
 - « dispense de rapports financiers trimestriels » : la dispense prévue à l'article 5 de la présente décision;
 - « émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens du Règlement 51-102;
 - « période intermédiaire » : une période intermédiaire au sens du Règlement 51-102;
 - « produits des activités ordinaires » : les produits générés dans le cours des activités ordinaires de l'émetteur, établis selon les mêmes principes comptables que ses états financiers annuels;
 - « prospectus préalable de base » : un prospectus préalable de base au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17;
 - « rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102;
 - « Règlement 51-102 » : le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24;
 - « supplément de prospectus préalable » : un supplément de prospectus préalable au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17;
 - « titre inscrit à la cote » : tout titre d'un émetteur assujéti inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX Inc. ou de CNSX Markets Inc.

Contexte

3. La présente décision a pour objet de dispenser une catégorie déterminée d'émetteurs assujettis de certaines obligations d'information continue pour les périodes de trois et neuf mois. Bien que les états financiers trimestriels servent à fournir des renseignements en temps opportun aux investisseurs, le coût réglementaire et interne de la préparation de rapports aussi fréquents peut, dans le cas de certains émetteurs assujettis, dépasser les avantages obtenus.

Décision

4. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité des marchés financiers octroi les dispenses énoncées ci-dessous, sous réserve des conditions de la présente décision.

Rapports financiers trimestriels de trois et neuf mois

5. Un émetteur assujetti est dispensé de l'obligation, prévue au paragraphe 1 de l'article 4.3 du Règlement 51-102, de déposer un rapport financier intermédiaire pour chaque période intermédiaire de trois et de neuf mois de l'exercice s'il remplit toutes les conditions suivantes à la fin de la période intermédiaire considérée :
- a) il est émetteur assujetti depuis au moins 12 mois dans au moins un territoire du Canada;
 - b) il est un émetteur émergent;
 - c) il a des titres inscrits à la cote;
 - d) ses produits des activités ordinaires présentés dans ses derniers états financiers annuels audités déposés n'excèdent pas 10 millions de dollars;
 - e) il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire, dans lequel il est émetteur assujetti, tous les documents d'information périodique et occasionnelle, qu'il est tenu de déposer dans ce territoire, conformément à l'un des textes ou ensembles de textes suivants :
 - i) la législation en valeurs mobilières applicable;
 - ii) une décision rendue par l'autorité en valeurs mobilières;
 - iii) un engagement auprès de l'autorité en valeurs mobilières;
 - f) au cours des 12 derniers mois, il a réuni les conditions suivantes :
 - i) il ne s'est vu imposer aucune pénalité ou sanction, notamment aucune restriction au recours à un type de prospectus ou de dispense, par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, à l'exception d'une sanction administrative pécuniaire en cas de dépôt d'un document d'information tardif;
 - ii) il n'a été visé par aucune interdiction d'opérations ou décision similaire dans un territoire du Canada qui n'a pas été révoquée dans les 30 jours suivants;
 - iii) il n'a pas cessé de se prévaloir de la dispense de rapports financiers trimestriels;
 - g) il a publié et déposé un communiqué qui :
 - i) contient la mention suivante : « Le présent communiqué est déposé en vertu de la Décision générale coordonnée 51-933, *Dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents*. », et
 - ii) spécifie la première période intermédiaire pour laquelle il compte se prévaloir de la dispense de rapports financiers trimestriels afin de ne pas déposer de rapport financier intermédiaire et de rapport de gestion intermédiaire correspondant.

Rapport financier intermédiaire

6. L'émetteur assujetti qui se prévaut de la dispense de rapports financiers trimestriels est dispensé de l'obligation, prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 4.3 du Règlement 51-102, de fournir l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et l'information financière comparative de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent.

Transmission du rapport financier et du rapport de gestion intermédiaires

7. L'émetteur assujetti qui se prévaut de la dispense de rapports financiers trimestriels est dispensé de l'obligation d'envoyer un exemplaire du rapport financier intermédiaire et du rapport de gestion intermédiaire correspondant conformément au paragraphe 3 de l'article 4.6 et au paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 51-102 pour les trimestres visés.

Obligations relatives au rapport de gestion

8. L'émetteur assujetti qui se prévaut de la dispense de rapports financiers trimestriels est dispensé :
- a) de l'obligation, prévue à la rubrique 1.5 de l'Annexe 51-102A1, de fournir de l'information pour chacun des huit derniers trimestres;
 - b) de l'obligation, prévue à la rubrique 1.10 de l'Annexe 51-102A1, de fournir dans son rapport de gestion annuel une analyse des événements ou éléments ayant eu une incidence sur sa situation financière, sa performance financière ou ses flux de trésorerie au cours du quatrième trimestre, des ajustements de fin d'exercice et autres ajustements, des aspects saisonniers de ses activités et des cessions d'unités d'exploitation;
 - c) de l'obligation, prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a de la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-102A1, de fournir dans son rapport de gestion intermédiaire un commentaire sur l'analyse des résultats trimestriels ainsi qu'une comparaison avec la performance financière de la période comparable de l'exercice précédent.
9. L'émetteur assujetti qui se prévaut de la dispense de rapports financiers trimestriels peut satisfaire à l'instruction iv de la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 en intitulant ses faits saillants semestriels « Rapport de gestion intermédiaire – Faits saillants semestriels ».

Autres restrictions

10. L'émetteur assujetti cesse de se prévaloir de la dispense de rapports financiers trimestriels dans les cas suivants :
- a) il change la date de clôture de son exercice;
 - b) il dépose un prospectus préalable de base.
11. Il est interdit à l'émetteur assujetti qui se prévaut de la dispense de rapports financiers trimestriels de déposer un supplément de prospectus préalable ou de placer des titres au moyen d'un supplément de prospectus préalable existant.
12. Les dispenses consenties en vertu de la présente décision ne s'appliquent pas aux obligations d'information relatives au rapport financier intermédiaire et au rapport de gestion intermédiaire correspondant prévues par les dispositions suivantes :

- a) la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*;
- b) la rubrique 14.2 de l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*;
- c) la rubrique 19 de l'Annexe 62-104A1, *Note d'information relative à une offre publique d'achat*;
- d) la rubrique 21 de l'Annexe 62-104A2, *Note d'information relative à une offre publique de rachat*.

13. Pendant la période de placement des titres, il est interdit à l'émetteur assujetti qui dépose un prospectus simplifié de se prévaloir des dispenses prévues par la présente décision.

Date d'entrée en vigueur

14. La présente décision prend effet le 19 mars 2026.

Fait le 12 mars 2026.

Yves Ouellet
Président directeur-général